

## A R R E T E N° 2514 /DDE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence Est

### Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2 Au PR 53+300 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 411 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par SBTPC ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement d'aménagement d'un accès chantier à Saint-Benoît, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

## A R R E T E

**ARTICLE I** : La circulation sera réglementée sur la RN2 par alternat, par piquets K10, , au P.R. 53+300 (Petit-Brûlé) à compter **du lundi 10 juillet 2006 pour une durée de 3 mois de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE II** : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE III** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de l'agence Est de la DDE.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE V** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion.  
Le Sous-Préfet de Saint-Benoît.  
Le directeur départemental de l'Équipement  
Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du sud l'Océan Indien.  
Le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion.  
Le maire de la Commune de Saint-Benoît.  
Le directeur de SBTPC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, 7 juillet 2006

P/e Préfet de Région et de Département et par  
délégation

Le chef du service Gestion de la route

signé

Ivan MARTIN